

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200166

M. X.

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2012, présentée pour M. X., demeurant (...), par Mes Boissery - Di Luccio ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 861 du ministre de la défense et des anciens combattants portant changement de son affectation ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- il n'a pas été en mesure de consulter son dossier ;
- la mesure s'apparente à une sanction disciplinaire déguisée ;
- elle porte atteinte au « principe d'équivalence de la nouvelle affectation » ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 juillet 2012 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande le rejet de la requête ;

Il estime, à titre principal, qu'elle est irrecevable dès lors que l'affectation s'analyse en une mesure d'ordre intérieur ; qu'en ce cas, la communication du dossier n'est pas obligatoire ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 25 septembre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2012, soit après clôture de l'instruction, présenté pour M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Di Luccio, avocat de M. X. et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. était adjoint au chef du service du transit interarmées depuis le 26 janvier 2009 ; que, par la décision attaquée, il a été affecté, à compter du 15 février 2012, au poste d'assistant de l'officier « pilotage – contrôle interne » du groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie ; que ce changement d'affectation était nécessité par la dissolution du service du transit interarmées à compter du 14 mars 2012 ; qu'il n'a entraîné ni changement de sa résidence ni modification de sa situation administrative ou de son indice de rémunération ; qu'il n'a porté, en lui-même, aucune atteinte à ses garanties statutaires ou à ses perspectives de carrière ; que la circonstance qu'il a concomitamment permis de mettre fin à une situation conflictuelle ne saurait lui retirer son caractère de mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'enfin, si l'intéressé établit, dans un mémoire produit après la clôture d'instruction, que les appréciations qu'a émises son nouveau supérieur hiérarchique sur sa façon de servir sont défavorables, cette situation, qui est postérieure à la décision attaquée, reste sans effet sur la qualification juridique de cette dernière ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X., qui est placé, vis-à-vis de son administration, dans une situation statutaire et réglementaire, doit être rejetée, y compris dans ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.